



C.C.A.S.

**CONVENTION PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS
D'ASSURANCES DE LA COMMUNE DE THONON-LES-BAINS ET DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE THONON-LES-BAINS**

ENTRE :

La Commune de Thonon-les-Bains,

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe ARMINJON, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023, domiciliée 1 Place de l'Hôtel de Ville – 74200 THONON-LES-BAINS, d'une part,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Thonon-les-Bains (CCAS),

Représentée par sa Vice-Présidente, Madame Nicole JAILLET, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 7 février 2023, domicilié 5 Bis Place de la Mairie – 74200 THONON-LES-BAINS, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Contenu

1. Objet du marché et périmètre d'intervention.....	2
2. Durée	2
3. Coordonnateur du groupement	2
4. Missions dévolues à chaque membre du groupement.....	2
5. Intervention de la Commission d'Appel d'Offres	3
6. Fonctionnement du groupement	4
7. Responsabilité - Contentieux	4
8. Transmission de la présente convention au contrôle de légalité.....	4
9. Frais de coordination	4

1. OBJET DU MARCHÉ ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Il est constitué, entre les parties signataires, un groupement ponctuel de commande, en application des articles L. 2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, pour la passation des marchés publics d'assurances de la Commune et du CCAS de Thonon-les-Bains.

Les risques couverts seront les suivants :

- Dommages aux biens et tous risques informatiques (y compris cyber-sécurité),
- Responsabilité Civile,
- Flotte automobile,
- Protection juridique.

Il est précisé que les contrats d'assurances devront démarrer dès le 1^{er} juillet 2023 (ou à la notification du marché en cas de notification postérieure à cette date) et seront passés pour une durée de 5 ans.

En cas de résiliation partielle ou totale d'un ou plusieurs marchés publics d'assurances, les nouveaux marchés conclus seront d'une durée permettant d'atteindre la date prévisionnelle de fin du contrat résilié.

2. DUREE

La présente convention est valable pendant toute la durée des marchés publics d'assurances, y compris en cas de renouvellement après résiliation. La résiliation d'un des marchés publics d'assurances pour une des entités n'entraînera pas la résiliation de la présente convention. Elle continuera de s'appliquer, à la fois pour les autres risques, mais aussi pour les engagements pris dans le cadre de la relance du marché résilié.

3. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la Commune de Thonon-les-Bains, représentée par son Maire en exercice.

4. MISSIONS DEVOLUES A CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte des membres, de toutes les missions inhérentes à la préparation du marché, au choix du (ou des) titulaires du contrat, et à leur conclusion, et notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation,
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur, y compris dans la détermination des critères de jugement des offres,
- établir le dossier de consultation des entreprises,
- transmettre le Dossier de Consultation des Entreprises au CCAS de Thonon-les-Bains qui aura alors sept jours à compter de sa transmission par la Commune de Thonon-les-Bains pour le valider ou émettre des remarques (*acceptation tacite en cas d'absence de réponse*),
- procéder aux formalités de publicité adéquates,
- mener, le cas échéant, toutes les négociations,
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes,
- rédiger le rapport d'analyse des offres qui sera présenté en Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes et transmis au préalable au CCAS,
- aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- Signer et notifier les marchés publics aux titulaires retenus au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, y compris les actes de sous-traitances établis avec l'offre.

- Le cas échéant, transmettre le contrat au contrôle de la légalité, y compris la rédaction du rapport de présentation,
- transmettre au CCAS de Thonon-les-Bains les pièces contractuelles.

Chaque entité s'occupera de l'exécution du marché pour ce qui le concerne (paiement des factures, déclaration des sinistres auprès de l'assureur...), à l'exception :

- de toute mesure d'exécution qui aurait un impact sur les deux entités,
- de toute mesure d'exécution qui a un impact sur le marché public d'audit, conseil et assistance pour la passation et l'exécution des marchés d'assurances (solicitation de ce dernier, rédaction d'un avenant, etc...).

Dans ce cas, les mesures d'exécution nécessaires seront prises par le coordonnateur du groupement de commandes. Le CCAS informera la Commune de toute demande ou informations détenue par elle et la Commune informera le CCAS de toute mesure prise en conséquence.

Pour précision, dans le cadre d'une relance de marchés après résiliation totale ou partielle, les règles seront les suivantes :

- Si le marché de substitution concerne les deux entités : la Commune, coordonnateur du groupement de commandes, sera chargé de la procédure de passation de ce contrat et de son exécution sur les mêmes missions que pour les marchés initiaux. La Commission d'appel d'offres compétente pour attribuer le marché (ou donner son avis en fonction des dispositions législatives applicables) sera celle du coordonnateur du groupement de commandes,
- Si le marché de substitution ne concerne qu'une seule des entités : chaque entité se chargera de sa passation et de son exécution avec les règles qui lui sont applicables. Il s'engage en revanche à conclure un contrat pour une durée permettant d'atteindre la date de fin prévisionnelle du marché initial, afin de pouvoir relancer une consultation commune par la suite.

5. INTERVENTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres compétente en ce qui concerne la passation des marchés publics d'assurances initiaux est celle du coordonnateur du groupement de commandes. Le Directeur/la Directrice du CCAS sera invité(e) aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet des marchés. Les règles de fonctionnement de cette Commission d'Appel d'Offres sont celles du coordonnateur. Cette commission rendra un avis ou attribuera les marchés en fonction des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de l'exécution des contrats, la Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes sera saisie si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Uniquement dans le cas où les modifications ont un impact sur le marché public pour les deux entités,
- Uniquement si sa saisine est obligatoire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou des règles internes de fonctionnement de l'une des entités.

Dans le cadre des marchés de substitution à ceux résiliés, la règle est la suivante :

- Si le nouveau marché de substitution ne concerne qu'une seule des entités : il sera appliqué les règles propres à chaque entité,
- Si le nouveau marché de substitution concerne les deux entités : il sera fait application des mêmes règles qu'indiquées ci-dessus pour les marchés initiaux (Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes avec ses règles de fonctionnement, invitation de la directrice du CCAS en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet des marchés...). Elle fournira un avis ou attribuera conformément aux dispositions législatives en vigueur.

6. FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Chaque entité s'engage à communiquer, dès qu'il en a connaissance, toute information nécessaire au bon déroulement de la passation et de l'exécution du marché.

Lorsqu'il s'agira d'informations relatives à l'exécution du marché qui pourraient en affecter le bon déroulement (résiliation anticipée par exemple, demande de modification du contrat affectant les deux entités, information auprès du CCAS d'une action en justice), chaque entité en informera l'autre par écrit motivé.

Dans les autres cas, toutes les communications entre les entités pourront s'effectuer par courriel ou par courrier.

Le choix du (ou des) titulaire(s) opéré(s) dans le cadre du groupement de commandes ne peut être remis en cause par la conclusion d'un marché avec un autre entrepreneur.

7. RESPONSABILITE - CONTENTIEUX

Chaque membre du groupement est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. En conséquence, les litiges afférents à ces missions relèveront de sa responsabilité (le coordonnateur n'assurera pas les divers contentieux dont il n'est pas responsable).

Pour les litiges qui seraient afférents aux missions dévolues au coordonnateur, le CCAS de Thonon-les-Bains donne, par la présente, l'habilitation au coordonnateur d'ester en justice. Ce dernier devra, au préalable, en avoir informé le CCAS par écrit motivé.

8. TRANSMISSION DE LA PRESENTE CONVENTION AU CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité par le coordonnateur.

9. FRAIS DE COORDINATION

L'intégralité des frais de coordination est prise en charge par le coordonnateur du groupement, à l'exception des frais de publicité qui seront pris en charge par le CCAS.

Pour la Commune,

Fait à Thonon, le _____

Christophe ARMINJON

Maire de la Commune

Pour le CCAS,

Fait à _____, le _____

Nicole JAILLET,

Vice-Présidente du CCAS Thonon-les-Bains